



## Notice

### concernant le traitement fiscal des clubs d'investissement suisses

1. Les clubs d'investissement sont généralement formés par des épargnants qui s'associent en vue d'acquérir des titres de leur choix avec des moyens relativement modestes. En règle générale, les membres de ces clubs s'engagent à verser périodiquement un montant convenu dans une caisse commune. L'argent ainsi amassé est placé au fur et à mesure en titres. Les clubs d'investissement sont donc dans la plupart des cas des groupements dont l'organisation est simple et qui possèdent une fortune relativement modeste. Ils renoncent à faire de la publicité et n'émettent pas de certificats de participation, de sorte qu'ils ne constituent pas des fonds de placement au sens de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur ces fonds (LFP).
2. Si **20 personnes au plus** se sont associées dans un club d'investissement pour effectuer et gérer des placements en titres, l'Administration fédérale des contributions (AFC) peut, conformément à l'art. 60, al. 1 de l'ordonnance d'exécution du 19 décembre 1966 de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA), à des charges et conditions qu'elle fixera, permettre le remboursement de l'impôt anticipé retenu sur le rendement des titres, par une demande commune présentée à la Confédération (cf. ch. 5).
3. Pour une vingtaine de personnes, on peut encore admettre qu'il y a des relations personnelles étroites entre les membres du club. En outre, on peut admettre que chaque membre contribue à atteindre le but visé (gestion commune) et que l'activité de membre ne se limite pas à verser les contributions mensuelles, à empocher les dividendes, à participer à l'assemblée générale ou à siéger dans le comité.
4. Pour les impôts directs, un club d'investissement ne peut pas être considéré comme un sujet fiscal. Par conséquent, les membres doivent déclarer leur part à la fortune du club et à son rendement dans leur déclaration personnelle (sans égard à une éventuelle distribution).
5. **Concernant le remboursement de l'impôt anticipé, de la retenue supplémentaire d'impôt USA ou des impôts à la source étranger, il faut observer ce qui suit:**

#### 5.1. Règle générale:

Le club reconnu comme une société simple n'a en principe pas droit au remboursement de ces impôts. Ce droit appartient en premier lieu aux membres qui doivent l'exercer personnellement, selon leur part à la fortune commune et à son rendement, auprès de l'autorité fiscale compétente. A cette fin, le caissier du club remet tous les ans aux membres du club une attestation où figurent le nom et l'adresse du membre, sa part à la fortune et au rendement effectivement réalisé (sans égard à une éventuelle distribution), la part de l'impôt anticipé et de la retenue supplémentaire d'impôt USA à sa charge et les rendements bruts à indiquer dans la demande de remboursement. En outre, il sera également précisé que cette attestation doit être jointe à la demande de remboursement.

## 5.2. Procédure simplifiée:

En vertu de l'art. 60, al. 1 OIA, l'AFC peut permettre aux membres domiciliés en Suisse d'exercer leur droit au remboursement en présentant à la Confédération une demande commune (form. 25) établie au nom du club aux conditions suivantes:

- a) le club doit s'engager à joindre spontanément à la demande de remboursement à déposer tous les ans à l'AFC les comptes annuels concernés avec un état des titres (y compris des valeurs étrangères) ainsi qu'une liste des membres indiquant:
  - leur nom et leur adresse ,
  - les initiales du canton,
  - leur part à la fortune et le rendement effectivement réalisé (indépendamment d'une éventuelle distribution);
- b) le club doit donner à l'AFC le droit de réviser la comptabilité du club;
- c) le club qui demande le remboursement selon la procédure simplifiée avisera ses membres qu'ils doivent déclarer leur part au rendement du club dans la colonne «rendement non soumis à l'impôt anticipé» de leur état des titres.

Les indications données conformément à la lettre a) sont communiquées aux autorités fiscales cantonales compétentes afin qu'elles puissent contrôler la déclaration des membres concernés pour les impôts directs.

La procédure simplifiée peut également s'appliquer au remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt USA ainsi qu'au remboursement des impôts à la source perçus par l'Allemagne, l'Autriche, la France, les Pays-Bas et la Suède, dans la mesure où ces impôts sont récupérables selon les conventions de double imposition conclues par la Suisse avec ces États. Le remboursement ne s'étend naturellement qu'à la part des membres domiciliés en Suisse. Les demandes en remboursement et les justificatifs sont remis non pas aux autorités fiscales cantonales mais à l'AFC en vue de leur transmission aux autorités fiscales étrangères.

Les autres États avec lesquels la Suisse a conclu des conventions de double imposition n'admettent pas cette procédure. Pour les impôts à la source retenus dans ces États, chaque membre a le droit de déposer une demande en remboursement auprès de l'autorité fiscale compétente pour l'impôt retenu sur la part du rendement qui lui revient.

## 6. Imputation forfaitaire d'impôt

Un club d'investissement n'a en principe pas droit à l'imputation forfaitaire d'impôt. Le fait qu'il puisse apparaître, suivant les accords précités, comme requérant pour le remboursement de certains impôts à la source étrangers n'y change rien.

En revanche, tout membre du club peut demander le remboursement de sa part à l'impôt à la source étranger limité sur les dividendes et les intérêts au moyen du formulaire DA-1 auprès de l'autorité fiscale cantonale compétente à condition que l'impôt non récupérable sur le rendement de ses titres et sur sa part au rendement des titres du club excède 50 fr.